

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi douze juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trois juin, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Madame VIARD Annie, Maire.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance est de 14.

La séance était publique.

PRESENTS :

BILLY Nathalie, CHOIN Audrey, FLEURY Sébastien, GUTTIN Josiane, JELENSPERGER Guy, LUTTENAUER Annie, MOLLARD Dominique, PETITOT Michèle, SAMICO Benjamin

ABSENTS EXCUSES :

AUPETIT Vanessa qui a donné pouvoir à BILLY Nathalie
GUELLAFF Christophe qui a donné pouvoir à GUTTIN Josiane
HASSAM Salime qui a donné pouvoir à SAMICO Benjamin
MARCHAND Denis qui a donné pouvoir à VIARD Annie

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE et APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL

Le conseil municipal désigne Guy JELENSPERGER, secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2025 n'appelle aucune observation. Il est approuvé.

2. APPROBATION DU MONTANT DE LA TAXE SYNDICALE DU SIVOM CONCHES-GUERMANTES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-19 et L5212-20

Vu la délibération du SIVOM Conches-Guermantes n°7-04-25 du 9 avril 2025 relative au vote de la taxe syndicale 2025

Vu la part de la taxe syndicale de la commune de Guermantes d'un montant de 89 216 €

Considérant que les communes adhérentes au syndicat disposent de quarante jours pour se prononcer sur le montant de la taxe et ainsi permettre la mise en recouvrement de cet impôt

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

APPROUVE le montant de la taxe syndicale du SIVOM Conches-Guermantes pour la commune de Guermantes d'un montant de 89 216 €

3. DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-11, L2122-21
Vu la délibération n° 8-04-25 du 14/04/2025 du SIVOM Conches-Guermantes fixant la participation des communes pour l'exercice 2025

Vu le montant de la participation de Guermantes de 222 570,34 €

Vu le budget primitif 2025

L'équilibre budgétaire est maintenu par des virements de crédits au sein de chaque section.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

A l'unanimité

ADOpte la décision modificative n° 1 suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	objet
FONCTIONNEMENT dépenses	24 500	24 500	
611	5000		Contrat de prestations de services
615221	13500		Entretien bâtiments publics
73928	6000		Autres prélèvements pour reversements de fiscalité
739218		1500	Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales
65568		23000	Autres contributions

4. ADHESION AU SERVICE COMMUN « INSALUBRITE » de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE

Il appartient au maire, en vertu de son pouvoir propre de police générale (CGCT L 2212-1) et de ses pouvoirs de contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène applicables aux habitations, de veiller au respect des prescriptions de salubrité sur le territoire de la commune.

Les services communs ne concernent pas des compétences transférées, il s'agit de mutualiser des services, c'est à-dire des activités, des missions, en dehors de ses compétences.

Ils constituent un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

C'est donc dans la continuité du principe de mutualisation des services ressources qu'il est dorénavant proposé de mutualiser le traitement des signalements d'insalubrité.

Dans cette optique, la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire propose aux communes un service commun « Insalubrité ».

Ainsi, cette mutualisation devra permettre d'unifier les procédures, de centraliser au sein d'un même établissement la gestion des situations d'habitat indigne et de bénéficier ainsi d'une expertise et d'une technicité gérée au niveau intercommunal.

Les relations entre la commune et la CAMG sont organisées dans le cadre d'une convention qui spécifie notamment :

- les niveaux de services proposés
- les engagements de chacun (commune et CAMG)
- les relations entre la commune et la CAMG
- les dispositions financières

Madame la Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à signer la convention afin que la ville de GUERMANTES puisse transférer le traitement de l'insalubrité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

VU le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2020-1563 portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2020,

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la délibération 2025-012 du conseil communautaire de la CAMG en date du 10 mars 2025, portant création d'un service commun insalubrité.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la commune de Guermantes au service commun « Insalubrité » proposé par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG)

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention relative à cette adhésion ainsi que tout document afférent.

Pour la commune, aucun dossier n'est ouvert à ce jour. Le coût sera de 200 € par dossier.

5. ACCORD LOCAL PORTANT FIXATION DU NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE

Dans la perspective des élections municipales 2026 et conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT
- par accord local, dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

- ✓ Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025 ;
- ✓ A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

Conformément à la position unanime du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire formulée le 19 mai 2025, il est proposé au conseil municipal de délibérer pour faire reposer la représentation des conseillers communautaires sur un accord local de **59 sièges** (au lieu de 57 dans le droit commun).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1,
Le Conseil Municipal
APRES en avoir délibéré,
A l'unanimité

- ❖ **APPROUVE** l'accord local fixant à 59 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération ;
- ❖ **ACCEPTE** la répartition afférente :

❖

<i>Communes</i>	<i>Nombre de sièges</i>
Bussy Saint Georges	13
Lagny sur marne	11
Montévrain	7
Thorigny-sur-Marne	5
Saint-Thibault-des-Vignes	3
Pomponne	2
Chanteloup-en-Brie	2
Collégien	2
Dampmart	2
Ferrières-en-Brie	2
Pontcarré	1
Conches	1
Chalifert	1
Gouvernes	1
Guermantes	1
Lesches	1
Bussy-Saint-Martin	1
Jablins	1
Jossigny	1
Carnetin	1

- ❖ **AUTORISE** Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE PLURI-COMMUNAL DE POLICE MUNICIPALE AVEC LA COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de police municipale,

VU le Code de sécurité intérieure et notamment son article L. 511-5, relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-1 permettant aux communes formant un ensemble de moins de 80.000 habitants d'avoir un ou plusieurs agents de Police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'elles,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 définissant les compétences des agents de police municipale, modifiée,

VU les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003, complétant les pouvoirs des agents de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

VU la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une convention fixant les conditions dans lesquelles les agents de la Police municipale de la Commune de Bussy-Saint-Georges seront mis à disposition des Communes de Bussy-Saint-Martin, Ferrières-en-Brie, Guermantes, Jossigny et Saint-Thibault-des Vignes,

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : APPROUVE la création d'un service pluri communal de police municipale avec la Commune de Bussy-Saint-Georges.

Article 2 : APPROUVE la mise à disposition d'agents de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges au profit des Communes de Bussy-Saint-Martin, Ferrières-en-Brie, Guermantes, Jossigny et Saint-Thibault-des Vignes dont les conditions figurent dans le projet de convention proposé.

Article 3 : AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de service pluri communal de police municipale avec la Commune de Bussy-Saint-Georges ci-annexée, applicable à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction par périodes d'un an dans la limite de deux fois.

Article 4 : DONNE pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

Le coût de la convention est de 12 000 € par an, pour une intervention quotidienne d'une heure (2 fois 30 minutes) de jour comme de nuit.

7. APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR L'ADHESION DES COMMUNES DE SAVIGNY-LE-TEMPLE ET QUINCY-VOISINS

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)

Vu la délibération n° 2025-07 du comité syndical du Sdesm du 5 mars 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple

Vu la délibération n° 2025-51 du comité syndical du Sdesm du 9 avril 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins

Considérant que les collectivités membres du Sdesm (syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

APPROUVE l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins

AUTORISE Monsieur le président du Sdesm à solliciter Monsieur le préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, les adhésions précitées.

8. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Colonne1	Colonne2	Colonne3	Colonne4
Numéro	Date	Objet	coût
/	/	NEANT	/

9. **INFORMATIONS DIVERSES**

- Désignation d'un nouveau représentant de la collectivité au sein du SIETREM. La présidente informe l'assemblée que Josiane GUTTIN la remplacera au SIETREM pour représenter la commune. Une demande a été envoyée à la CAMG car c'est elle qui doit délibérer pour acter ce changement de membre titulaire.

Plus personne ne demandant la parole, la présidente lève la séance à 21h23.